

U 8 -01- 1988



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

19.137/11/PN



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 15 octobre 1987, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) , a consacré un examen à la plainte du 10 juin 1987 dirigée contre les Ministres de l'Education Nationale en raison de la création, par A.R. du 4 mars 1987 (M.B. 2.4.87) d'une Administration des affaires communautaires et des établissements scientifiques de l'Etat, sans avoir fixé de cadres linguistiques, ni avoir consulté, au préalable, la C.P.C.L. à ce sujet. La plainte est également dirigée contre le fait que l'égalité numérique n'a pas été respectée en ce qui concerne les grades d'un niveau égal ou supérieur à celui de directeur.

La Commission a pris connaissance des renseignements lui communiqués, le 19 août 1987, par le Ministre de l'Education Nationale (secteur F). Il résulte notamment de ceux-ci que les tâches à remplir par cette nouvelle administration sont celles qui étaient effectuées antérieurement par certaines cellules administratives des administrations centrales respectives des secteurs français et néerlandais et que lors de la création de l'administration nouvelle, les emplois de ces cellules ont été réunis, alors qu'ils ont été supprimés dans leurs services d'origine des deux secteurs.

Il en découle, d'une part, qu'au sein de la nouvelle administration s'est automatiquement constitué un groupe linguistique N - F, composé d'emplois pratiquement équivalents (et en tout cas parfaitement paritaires en vertu d'un A.R.) alors que, de l'autre, les intéressés peuvent poursuivre leurs carrières, chacun dans son secteur d'origine. L'article 3 de l'A.R. précité dit, en effet, expressément que les fonctionnaires désignés continuent, en ce qui concerne le cadre organique et leur situation juridique, à relever du ministère à partir duquel leur désignation a été faite.

./...

Elle a également pris connaissance du fait que conformément à l'article 4 de cet A.R., l'administration est dirigée alternativement et pour une période de deux ans, par un directeur d'administration du secteur néerlandais ou du secteur français.

La C.P.C.L. constate que les pouvoirs publics ont veillé, lors de la création de cette administration, à mettre au point, par A.R., une réglementation linguistique spécifique quant à la répartition des tâches et emplois, afin que cette administration puisse remplir sa mission dans le respect total des règles relatives à l'emploi des langues en matière administrative.

Elle estime qu'il s'agit en l'occurrence d'un service au sens de l'article 1, § 1, 1° des L.L.C. auquel l'article 43, § 9 des L.L.C. ne s'applique pas vu le caractère spécial et provisoire des modalités de création de cette administration.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable, mais non fondée.

Le présent avis est notifié au Ministre de l'Education nationale et au Minister van Onderwijs.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

LE PRESIDENT,

